



2026-76

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Rue du Chêne Liège

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés Rue du Chêne liège, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

N°1 rue du Chêne Liège (parcelle ZR154)
N°2 rue du Chêne Liège (parcelle ZR163)
N°3 rue du Chêne Liège (parcelle ZR155)
N°4 rue du Chêne Liège (parcelle ZR202)
N°5 rue du Chêne Liège (parcelle ZR156)
N°7 rue du Chêne Liège (parcelle ZR157)
N°9 rue du Chêne Liège (parcelle ZR158)
N°11 rue du Chêne Liège (parcelle ZR214)
N°11bis rue du Chêne Liège (parcelle ZR213)
N°13 rue du Chêne Liège (parcelle ZR160)
N°15 rue du Chêne Liège (parcelle ZR161)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,

Le 24 août 2026

Le Maire,
Patrick GROLIER

